

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1 3 2 2 /2023

Notice no 3149/20/cd

(opposition)
1 x ex.p

J u g e m e n t s u r O P P O S I T I O N

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **25 juin 2020** sous le numéro **1523/2020** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« **PAR CES MOTIFS,**

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions ;*

***condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 1,92 euros ;*

Par lettre du 10 février 2022, entrée au Parquet de Luxembourg le **10 février 2022**, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de **PERSONNE1.)**, releva opposition contre le prédit jugement no **1523/2020** du **25 juin 2020**.

Par citation du **31 mars 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **2 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'appel de la cause à l'audience publique du **2 mai 2023**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Charlotte MARC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu **PERSONNE1.)**.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Yves SEIDENTHAL, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Charlotte MARC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu **PERSONNE1.)** et exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **31 mars 2023** (not. **3149/20/cd**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **25 juin 2020** sous le numéro **1523/2020**, qui ne fut pas notifié à **PERSONNE1.)**.

Vu l'opposition relevée par **PERSONNE1.)**, entrée au Parquet de Luxembourg le **10 février 2022**.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi ; elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par jugement numéro **1523/2020** du **25 juin 2020** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **387/2020** rendue en date du **19 février 2020** par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Vu l'instruction diligente par le Juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 80650-1 du 28 janvier 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'être, le 28 janvier 2020 vers 15.00 heures, à ADRESSE3.), en tant que ressortissant nigérien, rentré au pays alors qu'il s'était fait notifier une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans en date du 3 août 2018.

Il ressort du dossier répressif que suivant un arrêté du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration du 1^{er} août 2018, notifié à PERSONNE1.) en date du 3 août 2018, l'entrée et le séjour au Luxembourg lui ont été refusés et qu'il a dû quitter le pays dans un délai de 15 jours dès la notification à sa personne de l'arrêté en question.

Le 28 janvier 2020, PERSONNE1.) a été contrôlé par la Police de Esch-sur-Alzette à ADRESSE3.) dans le cadre d'un contrôle relatif à la législation sur la répression des stupéfiants.

Il a partant séjourné de nouveau au Grand-Duché de Luxembourg dans le délai de 3 ans pendant lequel il avait une interdiction de se rendre au Luxembourg.

Le prévenu PERSONNE1.), représenté à l'audience publique par Maître Charlotte MARC, a été en aveu des faits et a reconnu l'infraction lui reprochée par le Ministère Public, laquelle est encore établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, notamment des constatations policières et des déclarations du témoin PERSONNE2.), ainsi que par les débats menés à l'audience.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 2 mai 2023, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant commis lui-même l'infraction,

le 28 janvier 2020 vers 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 142 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, telle que modifiée, en tant qu'étranger expulsé, d'être rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire,

en l'espèce, comme ressortissant nigérien, d'être rentré au pays alors qu'il s'était fait notifier une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans en date du 3 août 2018. »

L'infraction aux dispositions de l'article 142 de la loi 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Compte tenu de la gravité des faits, le Tribunal décide de prononcer contre le prévenu **PERSONNE1.)** une peine d'emprisonnement de **9 mois**.

Au vu du casier judiciaire du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende à prononcer à son encontre, en application de l'article 20 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **1523/2020** du **25 juin 2020** recevable;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées par le jugement par défaut numéro **1523/2020** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **25 juin 2020**;

statuant à nouveau :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) MOIS** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **3,84 euros** ;

En application des articles 14, 15, 20 et 66 du Code pénal, de l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Jennifer NOWAK, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Raphaël SCHWEITZER, juge, se trouve à la date de la signature du présent jugement dans l'impossibilité de le signer.